

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité soit par 69 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'un montant de 120 204 000 francs, destiné à l'octroi d'une subvention d'investissement conditionnellement remboursable, à titre de participation aux dépenses pour les études et les travaux d'extension du nœud ferroviaire de Genève (gare de Cornavin) menés sous la maîtrise d'ouvrage des Chemins de fer fédéraux (CFF), et sous la condition suspensive de l'acceptation, par le Grand Conseil, du projet de loi confirmant une participation de l'Etat de Genève, d'un montant de 425 280 000 francs.

Art. 2. – Le financement du projet décrit à l'article premier s'effectue sous forme d'une subvention octroyée aux CFF.

Cette subvention est remboursable au titre des dispositions inscrites dans les articles 58b et 58c de la loi fédérale sur les chemins de fer et sous réserve d'une inscription des projets liés dans les futurs arrêtés d'étape d'aménagement du programme de développement stratégique de la Confédération.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 120 204 000 francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 50 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève des années 2020 à 2069.

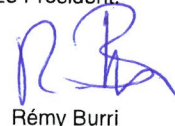
Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire aux travaux projetés.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:


Alfonso Gomez

Le Président:


Rémy Burri